



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-175

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-22-00001 - Arrêté fixant le cahier des charges de la Permanence Des Soins Ambulatoires médicale et dentaire pour la région PACA (4 pages)

Page 6

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-12-13-00012 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AVES [REDACTÉ] géré par l Association vitrollaise pour l animation et la gestion des équipements sociaux [REDACTÉ] (2 pages)

Page 11

R93-2023-12-13-00035 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS géré par l Association pour la Réadaptation Sociale [REDACTÉ] (2 pages)

Page 14

R93-2023-12-13-00013 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FRATERNITÉ SALONAISE géré par le Collectif Fraternité Salonnaise [REDACTÉ] (2 pages)

Page 17

R93-2023-12-13-00040 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES géré par l Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES [REDACTÉ] (2 pages)

Page 20

R93-2023-12-13-00041 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER géré par l Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER [REDACTÉ] (2 pages)

Page 23

R93-2023-12-13-00033 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE HAMEAU [REDACTÉ] géré par la Fondation de l ARMÉE DU SALUT [REDACTÉ] (2 pages)

Page 26

R93-2023-12-13-00044 - ARRÊTÉ [REDACTÉ] Portant modification de l arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l année 2023 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR géré par l Association MAAVAR [REDACTÉ] (2 pages)

Page 29

R93-2023-12-13-00050 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF CHRS géré par l'Association ANEF Provence [REDACTED] (2 pages)	Page 32
R93-2023-12-13-00030 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF géré par l'Association ANEF Provence [REDACTED] (2 pages)	Page 35
R93-2023-12-13-00031 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS géré par l'Association ANEF Provence [REDACTED] (2 pages)	Page 38
R93-2023-12-13-00015 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HABITAT ALTERNATIF SOCIAL géré par l'Association Habitat Alternatif Social [REDACTED] (2 pages)	Page 41
R93-2023-12-13-00019 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRY DUNANT géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE [REDACTED] (2 pages)	Page 44
R93-2023-12-13-00042 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE géré par l'Association SARA LOGISOL [REDACTED] (2 pages)	Page 47
R93-2023-12-13-00036 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE géré par l'Association LA CARAVELLE [REDACTED] (2 pages)	Page 50
R93-2023-12-13-00024 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) [REDACTED] (2 pages)	Page 53
R93-2023-12-13-00018 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE CHÊNE DE MERINDOL géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence [REDACTED] (2 pages)	Page 56
R93-2023-12-13-00017 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE MASCARET géré par l'Association Habitat Alternatif Social [REDACTED] (2 pages)	Page 59

R93-2023-12-13-00043 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION géré par l'Association SARA LOGISOL [REDACTED] (2 pages)	Page 62
R93-2023-12-13-00038 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTAPE géré par l'Association L'ÉTAPE [REDACTED] (2 pages)	Page 65
R93-2023-12-13-00010 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH - AFOR géré par l'Association SAINT JOSEPH AFOR [REDACTED] (2 pages)	Page 68
R93-2023-12-13-00029 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON COPERNIC géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS [REDACTED] (2 pages)	Page 71
R93-2023-12-13-00028 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA géré par l'Association ADAMAL [REDACTED] (2 pages)	Page 74
R93-2023-12-13-00026 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA SELONNE géré par l'Association L'Espoir [REDACTED] (2 pages)	Page 77
R93-2023-12-13-00008 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale [REDACTED] (2 pages)	Page 80
R93-2023-12-13-00039 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FORBIN géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU [REDACTED] (3 pages)	Page 83
R93-2023-12-13-00025 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI géré par l'Association UVRE DES PRISONS [REDACTED] (2 pages)	Page 87
R93-2023-12-13-00022 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL [REDACTED] (2 pages)	Page 90

R93-2023-12-13-00007 - ARRÊTÉ [???] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL géré par l'Association ABRI MATERNEL [??] (2 pages)

Page 93

R93-2023-12-13-00037 - ARRÊTÉ [??] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER [??] (2 pages)

Page 96

R93-2023-12-13-00006 - ARRÊTÉ [??] Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARIUS MASSIAS géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs [??] (2 pages)

Page 99

#### **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2023-12-20-00009 - Modle d'arrt zonal de rouverture partielle/temporaire de la (2 pages)

Page 102

#### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2023-12-21-00004 - (SGAR role prefet CLAVIER dcembre 2023.odt) (4 pages)

Page 105

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-22-00001

Arrêté fixant le cahier des charges de la  
Permanence Des Soins Ambulatoires médicale  
et dentaire pour la région PACA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



### Arrêté fixant le cahier des charges de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) médicale et dentaire pour la région PACA

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-9 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte – d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, signée le 21 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2023 portant approbation du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé du 5 décembre 2022 fixant le Cahier des Charges Régional de la Permanence Des Soins Ambulatoires pour la région PACA;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régional de santé du 23 juin 2023 modifiant le Cahier des Charges Régional de la Permanence Des Soins Ambulatoires pour la région PACA ;
- Vu** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/ 2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

- Vu** l'avis du Préfet de département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 06 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Hautes-Alpes, rendu en date du 29 juin 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 18 octobre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en date du 04 juillet 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de Département du Var, réputé rendu en date du 27 octobre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet du Département de Vaucluse, réputé rendu en date du 24 octobre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux, réputé rendu en date du 8 décembre 2023 en application de l'article R. 63156, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) en date du 7 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes de Haute Provence en date du 06 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Hautes Alpes en date du 29 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Bouches du Rhône réputé rendu en date du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) des Alpes Maritimes en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Var réputé rendu en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUP-TS) du Vaucluse réputé rendu en date du 24 octobre 2023
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 6 décembre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CDOCD) du département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 20 novembre 2023 ;

- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 29 juin 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CDOCD) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 29 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 18 octobre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CDOCD) du département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 04 juillet 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 04 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre (CDOM) des Médecins du Var, réputé rendu en date du 27 octobre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CDOCD) du département du Var, rendu en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Vaucluse, réputé rendu en date du 24 octobre 2023 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes (CDOCD) du département du Vaucluse, réputé rendu en date du 24 octobre 2023

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté du directeur général de l'ARS PACA du 5 décembre 2022 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

## Article 2

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<http://www.paca.ars.sante.fr> / Organiser les Soins / Accès aux soins de proximité/ Permanence des Soins

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Article 3

Conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 22.12.2023  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
  
Denis ROBIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00012

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) AVES  
géré par l'Association vitrollaise pour  
l'animation et la gestion des équipements  
sociaux



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AVES géré par l'Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux

SIRET N° 301 692 448 00022  
FINESS N° 130810625  
E.J. N° 2103955016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00007 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 894,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	484 030,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	11 840,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	96 432,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>646 356,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 920,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	12 351,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>664 627,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	432 522,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	11 840,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	213 834,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>646 356,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	5 920,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	12 351,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>664 627,00 €</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **12 351 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

#### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,  
Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00035

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) CHRS DE L'ARS géré par l'Association  
pour la Réadaptation Sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CHRS DE L'ARS géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale

SIRET N° 775 558 422 00207  
FINESS N° 130801186  
E.J. N° 2103955293

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00029 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er** :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 814,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	400 259,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 960,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	285 367,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>780 440,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 480,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	16 162,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>801 082,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	738 790,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 960,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	41 650,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>780 440,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 480,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	16 162,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>801 082,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **16 162 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00013

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) FRATERNITÉ SALONAISE géré par le  
Collectif Fraternité Salonnaise



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) FRATERNITÉ SALONAISE géré par le Collectif Fraternité Salonnaise

SIRET N° 383 783 123 00029  
FINESS N° 130008808  
E.J. N° 2103955017

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00008 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 950,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	419 342,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	10 137,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	107 796,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>588 088,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 069,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	11 042,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>604 199,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	477 589,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	10 137,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	110 499,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>588 088,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	5 069,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	11 042,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>604 199,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **11 042 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00040

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES géré par  
l'Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES géré par l'Association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES

SIRET N° 775 558 679 00012  
FINESS N° 130787336  
E.J. N° 2103955298

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00034 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 025,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 540 839,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	32 781,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	324 599,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>2 094 463,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	16 391,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	30 540,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 141 394,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 763 655,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	32 781,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	330 808,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>2 094 463,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	16 391,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	30 540,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 141 394,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **30 540 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00041

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) JANE PANNIER géré par l'Association  
MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JANE PANNIER géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2103955299

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00035 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 399,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	735 502,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	16 353,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	112 551,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>928 452,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	8 176,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	21 426,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>958 054,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	789 884,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	16 353,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	116 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	22 568,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>928 452,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	8 176,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	21 426,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>958 054,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **21 426 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00033

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LE HAMEAU  
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE HAMEAU  
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

SIRET N° 431 968 601 00168  
FINESS N° 130045859  
E.J. N° 2103955291

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	180 680,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 335,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	73 720,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>272 352,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 167,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	16 965,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>291 484,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	255 952,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 335,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	16 400,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>272 352,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 167,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	16 965,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>291 484,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **16 965 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00044

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) MAAVAR géré par l'Association MAAVAR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAAVAR géré par l'Association MAAVAR

SIRET N° 334 850 518 00054  
FINESS N° 130008923  
E.J. N° 2103955233

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00038 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	202 791,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 095,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	143 926,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>366 548,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 048,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	5 765,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>374 361,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	304 548,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 095,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>366 548,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 048,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	5 765,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>374 361,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **5 765 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00050

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) ANEF CHRS géré par l'Association ANEF  
Provence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF CHRS géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014  
FINESS N° 130785231  
E.J. N° 2103955366

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-08-01-00006 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 163,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	422 236,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	9 373,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	412 894,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>968 293,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 686,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	14 585,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>987 564,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	826 057,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	9 373,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	142 236,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>968 293,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 686,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	14 585,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>987 564,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **14 585 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00030

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) ANEF DHAF géré par l'Association ANEF  
Provence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF DHAF géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014

FINESS N° 130044555

E.J. N° 2103954838

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00025 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 277,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	237 520,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 801,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	206 579,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>500 376,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 900,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	12 411,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>515 687,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	440 376,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 801,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>500 376,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 900,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	12 411,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>515 687,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **12 411 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00031

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) ANEF SAAS géré par l'Association ANEF  
Provence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANEF SAAS géré par l'Association ANEF Provence

SIRET N° 501 410 427 00014  
FINESS N° 130045842  
E.J. N° 2103954839

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00027 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 176,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	210 566,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	5 032,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	34 664,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>253 406,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 516,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	3 200,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>259 122,00 €</b>	
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	253 406,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	5 032,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>253 406,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 516,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	3 200,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>259 122,00 €</b>	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **3 200 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051214 « CHRS - autres dépenses ».

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00015

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) HABITAT ALTERNATIF SOCIAL géré par  
l'Association Habitat Alternatif Social



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
HABITAT ALTERNATIF SOCIAL géré par l'Association Habitat Alternatif Social

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130801608

E.J. N° 2103955019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00010 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 401,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	679 370,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	15 211,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	268 503,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 040 274,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 606,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	25 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 072 880,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	906 304,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	15 211,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	133 970,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 040 274,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 606,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	25 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 072 880,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **25 000 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00019

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) HENRY DUNANT géré par la CROIX  
ROUGE FRANÇAISE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRY DUNANT géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

SIRET N° 775 672 272 35674  
FINESS N° 130021538  
E.J. N° 2103954929

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00015 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 047,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	429 068,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 251,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	108 827,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>650 942,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 126,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	32 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>687 068,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	462 454,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 251,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	183 274,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	5 214,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>650 942,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 126,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	32 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>687 068,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **32 000 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00042

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) HÔTEL DE LA FAMILLE géré par  
l'Association SARA LOGISOL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
HÔTEL DE LA FAMILLE géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00180  
FINESS N° 130810310  
E.J. N° 2103955300

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00036 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 882,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	235 972,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 731,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	46 782,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>313 636,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 365,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	14 690,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>330 691,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	307 828,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 731,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	5 808,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>313 636,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 365,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	14 690,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>330 691,00 €</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **14 690 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

#### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00036

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LA CARAVELLE géré par l'Association LA  
CARAVELLE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CARAVELLE géré par l'Association LA CARAVELLE

SIRET N° 321 407 124 00049

FINESS N° 130798465

E.J. N° 2103955294

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00030 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 550,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	573 034,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	14 237,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	258 164,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>961 748,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 118,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	18 084,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>986 950,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	877 924,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	14 237,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	83 824,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>961 748,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 118,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	18 084,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>986 950,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **18 084 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00024

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LA CHAUMIÈRE géré par l'Association  
Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA CHAUMIÈRE géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.)

SIRET N° 782 763 320 00036  
FINESS N° 130789506  
E.J. N° 2103955243

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00019 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 142,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	2 489 369,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	58 089,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	299 026,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>3 307 537,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	29 045,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	62 404,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 398 986,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	3 167 537,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	58 089,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>3 307 537,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	29 045,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	62 404,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>3 398 986,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **62 404 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00018

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LE CHÊNE DE MERINDOL géré par le  
Centre Communal d'Action Social  
d'Aix-en-Provence



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE CHÊNE DE MERINDOL géré par le Centre Communal d'Action Social d'Aix-en-Provence

SIRET N° 261 300 339 00270  
FINESS N° 130806128  
E.J. N° 2103954866

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00014 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	295 917,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	8 446,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	42 142,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>361 059,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 223,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	10 271,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>375 553,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	322 059,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	8 446,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	33 700,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	5 300,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>361 059,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 223,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	10 271,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>375 553,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **10 271 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00017

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LE MASCARET géré par l'Association  
Habitat Alternatif Social



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE MASCARET géré par l'Association Habitat Alternatif Social

SIRET N° 334 62 6728 00045  
FINESS N° 130044613  
E.J. N° 2103954865

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00013 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 213,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	88 127,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	1 850,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	38 672,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>160 012,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	925,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	10 425,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>171 362,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	100 392,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	1 850,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	59 620,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>160 012,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	925,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	10 425,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>171 362,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **10 425 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00043

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LOGEMENTS INSERTION géré par  
l'Association SARA LOGISOL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LOGEMENTS INSERTION géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00206  
FINESS N° 130044621  
E.J. N° 2103955301

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00037 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 153,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	360 322,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	9 090,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	151 393,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>568 868,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	4 545,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	10 877,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>584 290,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	524 987,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	9 090,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	43 881,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>568 868,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	4 545,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	10 877,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>584 290,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **10 877 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00038

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) L'ÉTAPE géré par l'Association L'ÉTAPE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ÉTAPE géré par l'Association L'ÉTAPE

SIRET N° 782 762 553 00017

FINESS N° 130782428

E.J. N° 2103955296

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00032 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 849,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 368 870,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	28 675,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	189 242,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 748 961,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	14 338,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	32 070,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 795 369,00 €</b>	
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 634 988,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	28 675,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	113 973,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 748 961,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	14 338,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	32 070,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 795 369,00 €</b>	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **32 070 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00010

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) SAINT JOSEPH - AFOR géré par  
l'Association SAINT JOSEPH - AFOR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH - AFOR géré par l'Association SAINT JOSEPH – AFOR

SIRET N° 775 559 495 00053

FINESS N° 130784648

E.J. N° 2103955013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00005 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 896,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	881 162,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	19 738,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	302 013,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 359 071,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	9 869,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	15 200,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 384 140,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 250 968,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	19 738,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	78 995,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	29 108,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 359 071,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	9 869,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	15 200,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 384 140,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **15 200 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00029

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) MAISON COPERNIC géré par le GROUPE  
SOS SOLIDARITÉS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
MAISON COPERNIC géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 01781  
FINESS N° 130047269  
E.J. N° 2103954837

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00024 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 477,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	96 232,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	4 739,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	96 853,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>213 562,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	2 370,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	2 511,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>218 443,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	144 795,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	4 739,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	68 767,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>213 562,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	2 370,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	2 511,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>218 443,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **2 511 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00028

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) NOSTRA géré par l'Association ADAMAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) NOSTRA géré par l'Association ADAMAL

SIRET N° 394 472 567 00046  
FINESS N° 130045024  
E.J. N° 2103955247

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00023 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 063,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	41 997,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	996,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	24 276,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>72 336,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	498,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	5 803,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>78 637,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	54 743,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	996,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	17 593,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>72 336,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	498,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	5 803,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>78 637,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **5 803 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille, Le  
13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00026

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) LA SELONNE géré par l'Association  
L'Espoir



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté n° du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA SELONNE géré par l'Association L'Espoir

SIRET N° 775 560 261 00015

FINESS N° 130784671

E.J. N° 2103955245

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00021 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 078,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 553 168,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	37 498,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	122 271,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 965 517,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	18 749,00 €
	<b>Groupes I – II - III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	65 000,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	52 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 101 266,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 845 838,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	37 498,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	99 266,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	20 413,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 965 517,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	18 749,00 €
	<b>Groupes I – II - III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	65 000,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	52 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 101 266,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **52 000 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00008

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE géré par  
l'Association pour la Réadaptation Sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARS ACCUEIL BLANCARDE géré par l'Association pour la Réadaptation Sociale

SIRET N° 775 558 422 00249

FINESS N° 130051683

E.J. N° 2103955011

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00003 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 420,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	323 458,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	6 808,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	126 246,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>477 124,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	3 404,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	19 696,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>500 224,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	473 164,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	6 808,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	3 960,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>477 124,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	3 404,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	19 696,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>500 224,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **19 696 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00039

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) FORBIN géré par la Fondation SAINT  
JEAN DE DIEU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

FORBIN géré par la Fondation SAINT JEAN DE DIEU

SIRET N° 753 313 329 00256

FINESS N° 130787385

E.J. N° 2103955297

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00033 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Au terme de l'arbitrage rendu par l'arrêté 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023, la dotation globale de financement du CHRS « FORBIN » est modifiée de façon à permettre le versement des crédits de compensation de l'actualisation du point d'indice au titre des **13** places d'extension.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 596,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	2 799 428,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	75 181,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	668 773,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>3 836 797,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	37 591,00 €
	<b>Groupes I – II - III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	76 178,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	78 333,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 028 899,00 €</b>
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	3 388 127,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	75 181,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	424 970,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	23 700,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>3 836 797,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	37 591,00 €
	<b>Groupes I – II - III</b> : aide exceptionnelle pour limiter les déficits (CNR)	76 178,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	78 333,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>4 028 899,00 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **78 333 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

Les crédits octroyés au titre d'un poste de veilleur de nuit s'élèvent à **90 000 €**.

Les sommes correspondantes à ces crédits sont imputées sur la ligne suivante :

017701051213 « CHRS - dépenses d'accompagnement ».

Les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023 s'élèvent à **3 390 €**.

Les crédits octroyés au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'élèvent à **1 695 €**.

Les sommes correspondantes à ces crédits sont imputées sur la ligne suivante :

017701051213 « CHRS - dépenses d'accompagnement ».

Les crédits pérennes octroyés au titre du déficit structurel du groupe III des charges s'élèvent à **90 000 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00025

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) JEAN POLIDORI géré par l'Association  
UVRE DES PRISONS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) JEAN POLIDORI géré par l'Association ŒUVRE DES PRISONS

SIRET N° 782 687 578 00024

FINESS N° 130781081

E.J. N° 2103955244

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00020 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 208,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	660 260,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	15 609,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	99 710,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>859 178,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	7 805,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	35 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>901 983,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	702 596,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	15 609,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	144 282,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	12 300,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>859 178,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	7 805,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	35 000,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>901 983,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **35 000 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00022

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) MAISON D'ACCUEIL D'ARLES géré par  
l'Association MAISON D'ACCUEIL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
MAISON D'ACCUEIL D'ARLES géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL

SIRET N° 331 328 609 00077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2103955241

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00017 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Au terme de l'arbitrage rendu par l'arrêté 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Maison d'Accueil d'Arles » est modifiée de façon à permettre le versement des crédits de compensation de l'actualisation du point d'indice au titre des **18** places d'extension.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
DEPENSES	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 691,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	862 825,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	22 545,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	249 060,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 188 576,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	11 273,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	22 768,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 199 849,00 €</b>	
PRODUITS	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 055 176,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	22 545,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	103 400,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 188 576,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	11 273,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	22 768,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 199 849,00 €</b>	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **22 768 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

Les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023 s'élèvent à 4 182 €.

Les crédits octroyés au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'élèvent à 2 091 €.

Les sommes correspondantes à ces crédits sont imputées sur la ligne suivante :

017701051213 « CHRS - dépenses d'accompagnement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,  
Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00007

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL géré par  
l'Association ABRI MATERNEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) AGNÈS DE JESSE CHARLEVAL géré par l'Association ABRI MATERNEL

SIRET N° 782 846 836 00016

FINESS N° 130783046

E.J. N° 2103954939

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00002 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 235,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	1 085 200,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	23 849,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	151 723,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 364 158,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	11 925,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	32 025,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 408 108,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 277 220,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	23 849,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	68 038,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	18 900,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 364 158,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	11 925,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	32 025,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 408 108,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **32 025 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille, Le  
13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00037

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) CLAIRE JOIE géré par l'Association  
MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) CLAIRE JOIE géré par l'Association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130783343

E.J. N° 2103955295

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° R93-2023-07-31-00031 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Au terme de l'arbitrage rendu par l'arrêté 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 27 mars 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Claire Joie » est modifiée de façon à permettre le versement des crédits de compensation de l'actualisation du point d'indice au titre des 14 places d'extension.

### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANT
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 738,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	475 494,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	10 956,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	95 366,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>641 598,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	5 477,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	23 654,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>670 729,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	609 712,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	10 956,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	28 398,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	3 488,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>641 598,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	5 477,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	23 654,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>670 729,00 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **23 654 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

Les crédits octroyés au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice "dite 3%" au titre de 2023 s'élèvent à **3 453 €**.

Les crédits octroyés au titre de la revalorisation salariale de 3% accordée pour l'année 2022, au prorata à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'élèvent à **1 726 €**.

Les sommes correspondantes à ces crédits sont imputées sur la ligne suivante :

017701051213 « CHRS - dépenses d'accompagnement ».

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-13-00006

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet  
2023 pour la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2023 du Centre  
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) MARIUS MASSIAS géré par l'Association  
d'Aide aux Jeunes Travailleurs



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

Portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2023 pour la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARIUS MASSIAS géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs

SIRET N° 775 559 743 00098

FINESS N° 130784358

E.J. N° 2103954693

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n° R93-2023-07-31-00001 du 31 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS ;

**CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANT</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 575,00 €
	<b>Groupe II</b> : dépenses afférentes au personnel	994 436,00 €
	Dont surcoût revalorisation salariale 2023	23 749,00 €
	<b>Groupe III</b> : dépenses afférentes à la structure	401 442,00 €
	<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES HORS CNR</b>	<b>1 742 453,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> : surcoût revalorisation salariale (CNR)	11 875,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	43 775,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 798 103,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>	<b>Groupe I</b> : produits de la tarification	1 556 145,00 €
	Dont compensation revalorisation salariale 3%	23 749,00 €
	<b>Groupe II</b> : autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €
	<b>Groupe III</b> : produits financiers et produits non encaissables	128 308,00 €
	<b>SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR</b>	<b>1 742 453,00 €</b>
	<b>Groupe I</b> : CNR compensation revalorisation salariale 2022	11 875,00 €
	<b>Groupe I - II - III</b> : Aide exceptionnelle pour faire face à l'inflation (CNR)	43 775,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 798 103,00 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2023 en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à **43 775 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

### ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille,

Le 13/12/2023

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2023-12-20-00009

Modle d'arrt zonal de rouverture  
partielle/temporaire de la



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N° 1362

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le départements de l'Hérault et la frontière espagnole et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, à partir du jeudi 21 décembre 2023 à 03h00.**

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le départements de l'Hérault et la frontière espagnole et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, à partir du jeudi 21 décembre 2023 à 03h00.**

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 20 décembre 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-12-21-00004

(SGAR role prefet CLAVIER dcembre 2023.odt)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant nomination de Monsieur Luc CLAVIER  
en tant qu'approbateur au nom du Préfet de région dans l'outil Chorus**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n° 2001-962 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finance (LOLF) modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la circulaire n° BUDB1323830C du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget désignant les préfets de région comme responsable des budgets opérationnels de programme des services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

M. Luc CLAVIER, ingénieur divisionnaire, directeur de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales, est habilité dans l'outil chorus en tant que « rôle préfet » et nommé « Approbateur Préfet de région ».

### **ARTICLE 2**

À ce titre, M. Luc CLAVIER est habilité à valider électroniquement dans l'outil Chorus les engagements juridiques se rapportant aux décisions du Préfet de région dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Luc CLAVIER, cette habilitation est exercée par Mme Patricia GULBASDIAN, attachée principale d'administration, gestionnaire du BOP 354 au sein de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 décembre 2023

Le préfet de région

**SIGNE**

Christophe MIRMAND

## Annexe 1 : Seuils de signature du préfet de région pour les BOP territoriaux

<p><b>Périmètre DREAL</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 21 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Convention avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, dès le premier euro</p> <p><b>Convention avec les établissements publics (hors EPCI) dès 500 000€</b></p> <p>Arrêtés attributifs de <b>subventions à partir de 150 000€</b></p> <p>NB : Pas de visa dans chorus pour les marchés publics de la DREAL La DREAL doit adresser au Préfet de Région (SGAR) en fin d'année une liste détaillée des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée</p>
<p><b>Périmètre DREETS</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 31 juillet 2023</p> <p>portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT , Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p><b>Périmètre DIRM</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 9 octobre 2023 à M. Stéphane PERON, directeur interrégional de la mer méditerranée par intérim</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p><b>Périmètre DRAAF</b></p> <p>cf arrêté portant délégation de signature du 17 janvier 2023 à Mme Stéphanie FLAUTO, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>

<p><b>Périmètre DRAC</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 22 juin 2021</p> <p>à Mme Brigitte LEFEUVRE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 250 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p><b>Périmètre DIRMED</b></p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 11 janvier 2021 à M. Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué</p>	<p><b>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</b></p> <p><b>Tous les autres actes hors marchés publics</b></p>